



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-262

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-10-17-00027 - 04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 8
R93-2024-10-17-00028 - 04 - HL CASTELLANE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 11
R93-2024-10-17-00029 - 04 - HL DE BARCELONNETTE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 14
R93-2024-10-17-00030 - 04 - HL DE RIEZ SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 17
R93-2024-10-17-00031 - 05 - CENTRE CHANT'OURS SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 20
R93-2024-10-17-00032 - 05 - CENTRE RIO VERT SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 23
R93-2024-10-17-00033 - 05 - CH D'EMBRUN SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 26
R93-2024-10-17-00034 - 05 - CHICAS SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 29
R93-2024-10-17-00035 - 05 - LA DURANCE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 32
R93-2024-10-17-00036 - 06 - CH ANTIBES JUAN LES PINS SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 35
R93-2024-10-17-00038 - 06 - CH DE CANNES SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 38
R93-2024-10-17-00039 - 06 - CH DE GRASSE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 41

R93-2024-10-17-00040 - 06 - CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 44
R93-2024-10-17-00041 - 06 - CH LA PALMOSA MENTON SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 47
R93-2024-10-17-00037 - 06 - CHU DE NICE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 50
R93-2024-10-17-00042 - 06 - CL ORSAC MONTFLEURI SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 53
R93-2024-10-17-00043 - 06 - CLINIQUE FSEF VENCE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 56
R93-2024-10-17-00044 - 06 - HL BREIL SUR ROYA SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 59
R93-2024-10-17-00045 - 06 - HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 62
R93-2024-10-17-00046 - 06 - HL ST ELOI DE SOSPEL SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 65
R93-2024-10-17-00047 - 06 - HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 68
R93-2024-10-17-00048 - 06 - HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 71
R93-2024-10-17-00049 - 06 - LA MAISON DU MINEUR SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 74
R93-2024-10-17-00050 - 06 - LES LAURIERS ROSES SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 77
R93-2024-10-17-00058 - 13 - AP-HM SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 80
R93-2024-10-17-00059 - 13 - CH D'ALLAUCH SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 83

R93-2024-10-17-00060 - 13 - CH D'ARLES SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 86
R93-2024-10-17-00061 - 13 - CH D'AUBAGNE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 89
R93-2024-10-17-00062 - 13 - CH DE MARTIGUES SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 92
R93-2024-10-17-00063 - 13 - CH DE SALON SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 95
R93-2024-10-17-00064 - 13 - CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 98
R93-2024-10-17-00065 - 13 - CH MONTOLIVET SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 101
R93-2024-10-17-00066 - 13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 104
R93-2024-10-17-00067 - 13 - CLINIQUE SPEC STE ELISABETH Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 107
R93-2024-10-17-00068 - 13 - HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 110
R93-2024-10-17-00069 - 13 - MAISON DE REPOS L'ANGELUS SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 113
R93-2024-10-17-00070 - 13 - MAISON FERNANDE BERGER SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 116
R93-2024-10-17-00071 - 13 - POMPONIANA Marseille SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 119
R93-2024-10-17-00072 - 13 - SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 122
R93-2024-10-17-00073 - 83 - CENTRE BEAUSEJOUR SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 125

R93-2024-10-17-00074 - 83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 128
R93-2024-10-17-00075 - 83 - CH DE BRIGNOLES SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 131
R93-2024-10-17-00076 - 83 - CH DE DRAGUIGNAN SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 134
R93-2024-10-17-00077 - 83 - CH DE HYERES SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 137
R93-2024-10-17-00078 - 83 - CHI FREJUS SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 140
R93-2024-10-17-00079 - 83 - CHI TOULON SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 143
R93-2024-10-17-00080 - 83 - CLINIQUE LES ESPERELS SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 146
R93-2024-10-17-00081 - 83 - HOPITAL LEON BERARD SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 149
R93-2024-10-17-00082 - 83 - MAISON JEAN LACHENAUD SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 152
R93-2024-10-17-00083 - 83 - POMPONIANA OLBIA SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 155
R93-2024-10-17-00084 - 84 - CH DE VALREAS SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 158
R93-2024-10-17-00085 - 84 - CH DU PAYS D'APT SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 161
R93-2024-10-17-00086 - 84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 164
R93-2024-10-17-00087 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 167

R93-2024-10-17-00088 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 170
R93-2024-10-17-00089 - 84 - CHI CAVAILLON-LAURIS SMR A Août 2024 (2 pages)	Page 173
R93-2024-10-17-00090 - 84 - CHS MONTFAVET SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 176
R93-2024-10-17-00091 - 84 - HL DE GORDES SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 179
R93-2024-10-17-00092 - 84 - HL DE L' ISLE SUR SORGUE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 182
R93-2024-10-17-00093 - 84 - HL DE SAULT SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 185
R93-2024-10-17-00051 - 9 13 - CENTRE HELIO MARIN SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 188
R93-2024-10-17-00052 - 9 13 - CENTRE LE MYLORD SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 191
R93-2024-10-17-00053 - 9 13 - CENTRE REEDUCATION VALMANTE SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 194
R93-2024-10-17-00054 - 9 13 - CENTRE RHONE AZUR Briancon SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 197
R93-2024-10-17-00055 - 9 13 - CENTRE RHONE AZUR Gap SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 200
R93-2024-10-17-00056 - 9 13 - CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 203
R93-2024-10-17-00057 - 9 13 - LE COUSSON SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024 (2 pages)	Page 206
R93-2024-10-23-00003 - CH D'ARLES Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité MCO - août 2024 (3 pages)	Page 209

R93-2024-10-15-00004 - Décision n°2024-GHT 04-067 portant approbation de l'avenant n°6 convention constitutive du GHT 06 (8 pages)	Page 213
R93-2024-10-15-00005 - Décision n°2024GHT 09-066 portant approbation de l'avenant n°6 convention constitutive du GHT 13 (9 pages)	Page 222
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /	
R93-2024-10-25-00001 - Arrêté portant sub délégation de signature financière CHORUS DT au profit des agents de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille (5 pages)	Page 232
R93-2024-10-25-00002 - Arrêté portant sub délégation de signature financière CHORUS formulaires au profit des agents de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille (5 pages)	Page 238
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2024-10-21-00012 - Arrêté 55 composition du jury des preuves d'admission GPX Marseille (6 pages)	Page 244
R93-2024-10-21-00013 - arrêté 56 composition jury PA 3me session 2024 Nice (2 pages)	Page 251
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2024-10-25-00003 - Arrêté du 25 octobre 2024?? portant désignation de M. Pierre-André DURAND,?? pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (2 pages)	Page 254

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00027

04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI SMR
Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité
des soins médicaux et de réadaptation - août
2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI N° Finess 040780215 au titre des soins de la période de
janvier à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI
N° Finess :	040780215
Montant total pour la période :	2 056 225,67 €
Montant mensuel du mois concerné :	365 551,98 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 690 673,69 €	365 551,98 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 669 333,26 €	360 116,31 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	15 832,34 €	4 910,92 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 508,09 €	524,75 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00028

04 - HL CASTELLANE SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
EPS DUCELIA CASTELLANE N° Finess 040780140 au titre des soins de la période de janvier à
août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement EPS DUCELIA CASTELLANE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	EPS DUCELIA CASTELLANE
N° Finess :	040780140
Montant total pour la période :	215 910,69 €
Montant mensuel du mois concerné :	12 424,87 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	203 485,82 €	12 424,87 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	203 485,82 €	12 424,87 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

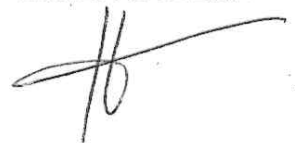
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS DUCELIA CASTELLANE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00029

04 - HL DE BARCELONNETTE SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE N° Finess **040780132** au titre des soins de la
période de janvier à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE
N° Finess :	040780132
Montant total pour la période :	379 886,32 €
Montant mensuel du mois concerné :	26 541,43 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	353 344,89 €	26 541,43 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	353 344,89 €	26 541,43 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

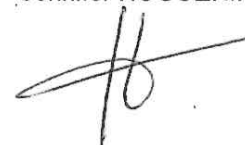
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00030

04 - HL DE RIEZ SMR Arrêté fixant le montant dû
au titre de l'activité des soins médicaux et de
réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
EPS LUMIERE DE RIEZ N° Finess 040780231 au titre des soins de la période de janvier à août
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement EPS LUMIERE DE RIEZ ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	EPS LUMIERE DE RIEZ
N° Finess :	040780231
Montant total pour la période :	628 321,81 €
Montant mensuel du mois concerné :	105 829,98 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	522 491,83 €	105 829,98 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	522 491,83 €	105 829,98 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS LUMIERE DE RIEZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00031

05 - CENTRE CHANT'OURS SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE MEDICAL CHANT'OURS N° Finess **050000991** au titre des soins de la période de
janvier à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CENTRE MEDICAL CHANT'OURS** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE MEDICAL CHANT'OURS
N° Finess :	050000991
Montant total pour la période :	5 127 026,16 €
Montant mensuel du mois concerné :	854 963,98 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	4 272 062,18 €	854 963,98 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	4 264 367,05 €	854 839,98 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	7 695,13 €	124,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL CHANT'OURS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00032

05 - CENTRE RIO VERT SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CTRE MED RIO VERT N° Finess 050000058 au titre des soins de la période de janvier à **août**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CTRE MED RIO VERT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CTRE MED RIO VERT
N° Finess :	050000058
Montant total pour la période :	2 468 436,02 €
Montant mensuel du mois concerné :	342 804,12 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 125 631,90 €	342 804,12 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 125 631,90 €	342 408,27 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	395,85 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE MED RIO VERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00033

05 - CH D'EMBRUN SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH D'EMBRUN N° Finess 050000124 au titre des soins de la période de janvier à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH D'EMBRUN ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'EMBRUN
N° Finess :	050000124
Montant total pour la période :	840 287,97 €
Montant mensuel du mois concerné :	88 236,67 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	752 051,30 €	88 236,67 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	751 897,18 €	88 236,67 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	154,12 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

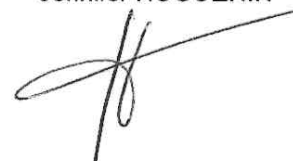
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'EMBRUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00034

05 - CHICAS SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHICAS GAP-SISTERON N° Finess 050002948** au titre des soins de la période de janvier à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHICAS GAP-SISTERON
N° Finess :	050002948
Montant total pour la période :	2 080 432,02 €
Montant mensuel du mois concerné :	352 656,54 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 727 775,48 €	352 656,54 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 727 386,67 €	352 645,26 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	388,81 €	11,28 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00035

05 - LA DURANCE SMR Arrêté fixant le montant
dû au titre de l'activité des soins médicaux et de
réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
LA DURANCE N° Finess 050001064 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement LA DURANCE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	LA DURANCE
N° Finess :	050001064
Montant total pour la période :	3 353 653,31 €
Montant mensuel du mois concerné :	500 590,88 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 853 062,43 €	500 590,88 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 848 330,59 €	500 087,42 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	4 731,84 €	503,46 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

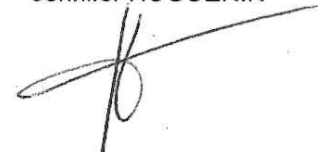
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA DURANCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00036

06 - CH ANTIBES JUAN LES PINS SMR Arrêté
fixant le montant dû au titre de l'activité des
soins médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
C.H ANTIBES-JUAN LES PINS N° Finess 060780954 au titre des soins de la période de janvier
à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	C.H ANTIBES-JUAN LES PINS
N° Finess :	060780954
Montant total pour la période :	813 014,59 €
Montant mensuel du mois concerné :	134 235,65 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	678 778,94 €	134 235,65 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	678 778,94 €	134 235,65 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00038

06 - CH DE CANNES SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE CANNES N° Finess 060780988 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE CANNES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE CANNES
N° Finess :	060780988
Montant total pour la période :	831 889,15 €
Montant mensuel du mois concerné :	79 215,60 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	752 673,55 €	79 215,60 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	752 673,55 €	79 215,60 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CANNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00039

06 - CH DE GRASSE SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE GRASSE N° Finess 060780897 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE GRASSE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE GRASSE
N° Finess :	060780897
Montant total pour la période :	1 406 152,88 €
Montant mensuel du mois concerné :	182 499,95 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 223 652,93 €	182 499,95 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 223 652,93 €	182 499,95 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00040

06 - CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET
SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de
l'activité des soins médicaux et de réadaptation -
août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET N° Finess 060780780 au titre des soins de la
période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET
N° Finess :	060780780
Montant total pour la période :	488 983,46 €
Montant mensuel du mois concerné :	53 203,25 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	435 780,21 €	53 203,25 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	435 780,21 €	53 203,25 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

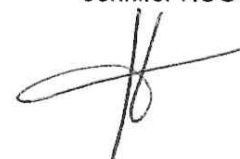
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00041

06 - CH LA PALMOSA MENTON SMR Arrêté
fixant le montant dû au titre de l'activité des
soins médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH LA PALMOSA MENTON N° Finess 060791761 au titre des soins de la période de janvier à
août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH LA PALMOSA MENTON ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH LA PALMOSA MENTON
N° Finess :	060791761
Montant total pour la période :	3 271 264,50 €
Montant mensuel du mois concerné :	455 691,36 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 815 573,14 €	455 691,36 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 814 096,62 €	440 690,58 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	1 476,52 €	15 000,78 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA PALMOSA MENTON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00037

06 - CHU DE NICE SMR Arrêté fixant le montant
dû au titre de l'activité des soins médicaux et de
réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
C.H.U. DE NICE N° Finess 060785011 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement C.H.U. DE NICE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	C.H.U. DE NICE
N° Finess :	060785011
Montant total pour la période :	9 266 394,48 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 134 337,72 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	8 132 056,76 €	1 134 337,72 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	7 843 453,37 €	1 113 310,85 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	288 603,39 €	21 026,87 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H.U. DE NICE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00042

06 - CL ORSAC MONTFLEURI SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CL ORSAC MONTFLEURI N° Finess **060780459** au titre des soins de la période de janvier à
août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CL ORSAC MONTFLEURI ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CL ORSAC MONTFLEURI
N° Finess :	060780459
Montant total pour la période :	3 880 606,20 €
Montant mensuel du mois concerné :	466 510,45 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 414 095,75 €	466 510,45 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 408 903,94 €	465 877,92 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	5 191,81 €	632,53 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CL ORSAC MONTFLEURI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00043

06 - CLINIQUE FSEF VENCE SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CLINIQUE FSEF VENCE N° Finess 060780558 au titre des soins de la période de janvier à **août**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CLINIQUE FSEF VENCE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE FSEF VENCE
N° Finess :	060780558
Montant total pour la période :	3 091 901,00 €
Montant mensuel du mois concerné :	367 429,36 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 724 471,64 €	367 429,36 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 720 201,62 €	368 253,31 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	3 691,87 €	-245,80 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	578,15 €	-578,15 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE FSEF VENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00044

06 - HL BREIL SUR ROYA SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA N° Finess 060780657 au titre des soins de la
période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA
N° Finess :	060780657
Montant total pour la période :	278 123,11 €
Montant mensuel du mois concerné :	68 886,02 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	209 237,09 €	68 886,02 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	209 237,09 €	68 886,02 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00045

06 - HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE SMR
Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité
des soins médicaux et de réadaptation - août
2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HOPITAUX DE LA VESUBIE N° Finess 060006889 au titre des soins de la période de janvier à
août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement HOPITAUX DE LA VESUBIE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAUX DE LA VESUBIE
N° Finess :	060006889
Montant total pour la période :	632 081,27 €
Montant mensuel du mois concerné :	76 168,21 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	555 913,06 €	76 168,21 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	555 913,06 €	76 168,21 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DE LA VESUBIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00046

06 - HL ST ELOI DE SOSPEL SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH ST ELOI DE SOSPEL N° Finess 060780905 au titre des soins de la période de janvier à août
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH ST ELOI DE SOSPEL ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH ST ELOI DE SOSPEL
N° Finess :	060780905
Montant total pour la période :	430 707,33 €
Montant mensuel du mois concerné :	47 652,16 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	383 055,17 €	47 652,16 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	383 055,17 €	47 652,16 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ST ELOI DE SOSPEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00047

06 - HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE SMR
Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité
des soins médicaux et de réadaptation - août
2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE N° Finess 060780327 au titre des soins de la période
de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE
N° Finess :	060780327
Montant total pour la période :	194 420,08 €
Montant mensuel du mois concerné :	19 214,37 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	175 205,71 €	19 214,37 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	175 205,71 €	19 214,37 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00048

06 - HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES
SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de
l'activité des soins médicaux et de réadaptation -
août 2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES N° Finess 060791811 au titre des soins de la
période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES
N° Finess :	060791811
Montant total pour la période :	2 440 853,89 €
Montant mensuel du mois concerné :	261 422,45 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 179 431,44 €	261 422,45 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 174 007,03 €	261 422,45 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	5 424,41 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00049

06 - LA MAISON DU MINEUR SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
LA MAISON DU MINEUR N° Finess **060000296** au titre des soins de la période de janvier à **août**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **LA MAISON DU MINEUR** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	LA MAISON DU MINEUR
N° Finess :	060000296
Montant total pour la période :	2 411 026,96 €
Montant mensuel du mois concerné :	376 039,76 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 034 987,20 €	376 039,76 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 034 987,20 €	376 039,76 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes, hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA MAISON DU MINEUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00050

06 - LES LAURIERS ROSES SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
MAISON DE CONV LAURIERS ROSES N° Finess 060780186 au titre des soins de la période de
janvier à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **MAISON DE CONV LAURIERS ROSES** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	MAISON DE CONV LAURIERS ROSES
N° Finess :	060780186
Montant total pour la période :	2 224 839,12 €
Montant mensuel du mois concerné :	378 408,25 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 846 430,87 €	378 408,25 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 846 430,87 €	378 408,25 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

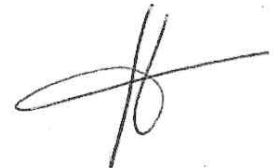
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE CONV LAURIERS ROSES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00058

13 - AP-HM SMR Arrêté fixant le montant dû au
titre de l'activité des soins médicaux et de
réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
AP-HM N° Finess 130786049 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement AP-HM ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	AP-HM
N° Finess :	130786049
Montant total pour la période :	2 024 343,16 €
Montant mensuel du mois concerné :	284 830,95 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 739 512,21 €	284 830,95 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 739 512,21 €	276 514,95 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	8 316,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

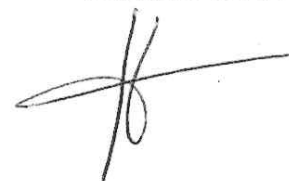
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement AP-HM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00059

13 - CH D'ALLAUCH SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH D'ALLAUCH N° Finess 130781339 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH D'ALLAUCH ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'ALLAUCH
N° Finess :	130781339
Montant total pour la période :	1 900 617,65 €
Montant mensuel du mois concerné :	272 310,46 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 628 307,19 €	272 310,46 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 628 307,19 €	272 310,46 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ALLAUCH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00060

13 - CH D'ARLES SMR Arrêté fixant le montant dû
au titre de l'activité des soins médicaux et de
réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH D'ARLES N° Finess 130789274 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH D'ARLES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'ARLES
N° Finess :	130789274
Montant total pour la période :	1 135 561,48 €
Montant mensuel du mois concerné :	144 156,03 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	991 405,45 €	144 156,03 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	991 405,45 €	144 156,03 €
Des médicaments MQ listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

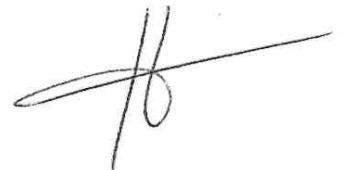
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00061

13 - CH D'AUBAGNE SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH D'AUBAGNE N° Finess 130781446 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH D'AUBAGNE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'AUBAGNE
N° Finess :	130781446
Montant total pour la période :	1 052 815,20 €
Montant mensuel du mois concerné :	113 406,05 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	939 409,15 €	113 406,05 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	939 409,15 €	113 406,05 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

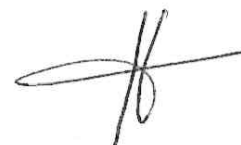
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'AUBAGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00062

13 - CH DE MARTIGUES SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE MARTIGUES N° Finess 130789316 au titre des soins de la période de janvier à **août**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE MARTIGUES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE MARTIGUES
N° Finess :	130789316
Montant total pour la période :	1 130 017,08 €
Montant mensuel du mois concerné :	155 267,62 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	974 749,46 €	155 267,62 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	970 912,74 €	155 267,62 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	3 227,62 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	609,10 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

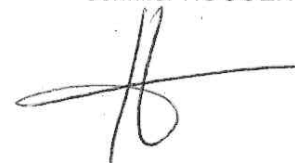
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MARTIGUES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00063

13 - CH DE SALON SMR Arrêté fixant le montant
dû au titre de l'activité des soins médicaux et de
réadaptation - août 2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE SALON N° Finess 130782634 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE SALON ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE SALON
N° Finess :	130782634
Montant total pour la période :	1 145 419,72 €
Montant mensuel du mois concerné :	206 367,75 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	939 051,97 €	206 367,75 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	939 051,97 €	206 367,75 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE SALON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00064

13 - CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS SMR
Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité
des soins médicaux et de réadaptation - août
2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS N° Finess 130041916 au titre des soins de la période de
janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS
N° Finess :	130041916
Montant total pour la période :	3 634 636,97 €
Montant mensuel du mois concerné :	413 840,49 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 220 796,48 €	413 840,49 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 130 836,07 €	404 537,68 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO, séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	89 960,41 €	9 302,81 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00065

13 - CH MONTOLIVET SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH MONTOLIVET N° Finess 130001928 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH MONTOLIVET ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH MONTOLIVET
N° Finess :	130001928
Montant total pour la période :	1 478 624,66 €
Montant mensuel du mois concerné :	187 425,31 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 291 199,35 €	187 425,31 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 291 199,35 €	187 425,31 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

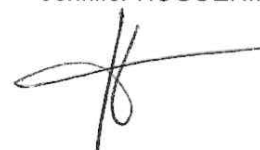
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MONTOLIVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00066

13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE SMR Arrêté
fixant le montant dû au titre de l'activité des
soins médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CLINIQUE DE BONNEVEINE N° Finess **130783665** au titre des soins de la période de janvier à
août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CLINIQUE DE BONNEVEINE**,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE DE BONNEVEINE
N° Finess :	130783665
Montant total pour la période :	458 847,78 €
Montant mensuel du mois concerné :	56 093,83 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	402 753,95 €	56 093,83 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	402 753,95 €	56 093,83 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00067

13 - CLINIQUE SPEC STE ELISABETH Arrêté fixant
le montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH N° Finess 130783152 au titre des soins de la période de
janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
N° Finess :	130783152
Montant total pour la période :	1 103 160,54 €
Montant mensuel du mois concerné :	245 659,77 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	857 500,77 €	245 659,77 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	856 781,43 €	245 659,77 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	719,34 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00068

13 - HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE SMR
Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité
des soins médicaux et de réadaptation - août
2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE N° Finess 130028228 au titre des soins de la
période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE
N° Finess :	130028228
Montant total pour la période :	2 076 364,37 €
Montant mensuel du mois concerné :	309 257,89 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 767 106,48 €	309 257,89 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 714 412,59 €	307 940,57 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	52 693,89 €	1 317,32 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00069

13 - MAISON DE REPOS L'ANGELUS SMR Arrêté
fixant le montant dû au titre de l'activité des
soins médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS N° Finess 130783475 au titre des soins de la
période de janvier à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS
N° Finess :	130783475
Montant total pour la période :	4 163 208,65 €
Montant mensuel du mois concerné :	526 305,31 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 636 903,34 €	526 305,31 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 537 664,81 €	530 199,90 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	99 238,53 €	-3 894,59 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00070

13 - MAISON FERNANDE BERGER SMR Arrêté
fixant le montant dû au titre de l'activité des
soins médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
MAISON DE REPOS ET CONV. FERNANDE BERGER N° Finess 130784952 au titre des soins
de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **MAISON DE REPOS ET CONV. FERNANDE BERGER** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	MAISON DE REPOS ET CONV. FERNANDE BERGER
N° Finess :	130784952
Montant total pour la période :	1 714 971,84 €
Montant mensuel du mois concerné :	276 811,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 438 160,84 €	276 811,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 438 160,84 €	276 811,00 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE REPOS ET CONV. FERNANDE BERGER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00071

13 - POMPONIANA Marseille SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE n° Finess **130043508** au titre des soins de
la période de janvier à **août** 2024.

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE
N° Finess :	130043508
Montant total pour la période :	610 234,66 €
Montant mensuel du mois concerné :	72 796,91 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	537 437,75 €	72 796,91 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	529 856,25 €	73 811,91 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	6 566,50 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 015,00 €	-1 015,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00072

13 - SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT SMR Arrêté
fixant le montant dû au titre de l'activité des
soins médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT N° Finess 130043318 au titre des soins de la période de
janvier à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT
N° Finess :	130043318
Montant total pour la période :	1 135 074,74 €
Montant mensuel du mois concerné :	146 944,38 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	988 130,36 €	146 944,38 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	988 130,36 €	146 944,38 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

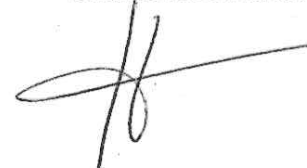
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00073

83 - CENTRE BEAUSEJOUR SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CTRE BEAUSEJOUR N° Finess 830017372 au titre des soins de la période de janvier à **août**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CTRE BEAUSEJOUR ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CTRE BEAUSEJOUR
N° Finess :	830017372
Montant total pour la période :	2 259 122,18 €
Montant mensuel du mois concerné :	337 334,04 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 921 788,14 €	337 334,04 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 917 194,54 €	337 334,04 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	4 593,60 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

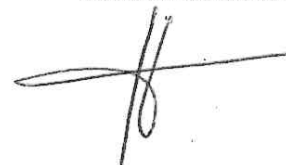
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE BEAUSEJOUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00074

83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER SMR
Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité
des soins médicaux et de réadaptation - août
2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER N° Finess 830100681 au titre des soins de la
période de janvier à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER
N° Finess :	830100681
Montant total pour la période :	8 633 630,31 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 149 539,61 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	7 484 090,70 €	1 149 539,61 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	7 451 363,12 €	1 146 558,56 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	29 711,30 €	2 644,05 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 016,28 €	337,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

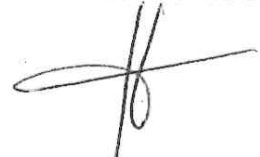
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00075

83 - CH DE BRIGNOLES SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE BRIGNOLES N° Finess 830100517 au titre des soins de la période de janvier à **août**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE BRIGNOLES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE BRIGNOLES
N° Finess :	830100517
Montant total pour la période :	2 443 994,34 €
Montant mensuel du mois concerné :	365 244,48 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 078 749,86 €	365 244,48 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 078 749,86 €	365 244,48 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BRIGNOLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00076

83 - CH DE DRAGUIGNAN SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE DRAGUIGNAN N° Finess **830100525** au titre des soins de la période de janvier à **août**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE DRAGUIGNAN ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE DRAGUIGNAN
N° Finess :	830100525
Montant total pour la période :	219 269,74 €
Montant mensuel du mois concerné :	21 913,96 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	197 355,78 €	21 913,96 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	197 355,78 €	21 913,96 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE DRAGUIGNAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00077

83 - CH DE HYERES SMR Arrêté fixant le montant
dû au titre de l'activité des soins médicaux et de
réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE HYERES N° Finess 830100533 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE HYERES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE HYERES
N° Finess :	830100533
Montant total pour la période :	1 090 727,93 €
Montant mensuel du mois concerné :	175 502,63 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	915 225,30 €	175 502,63 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	915 225,30 €	175 502,63 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE HYERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00078

83 - CHI FREJUS SMR Arrêté fixant le montant dû
au titre de l'activité des soins médicaux et de
réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHI FREJUS N° Finess 830100566 au titre des soins de la période de janvier à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CHI FREJUS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI FREJUS
N° Finess :	830100566
Montant total pour la période :	1 285 024,23 €
Montant mensuel du mois concerné :	135 286,91 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 149 737,32 €	135 286,91 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 149 112,46 €	135 286,91 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	624,86 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI FREJUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00079

83 - CHI TOULON SMR Arrêté fixant le montant
dû au titre de l'activité des soins médicaux et de
réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHI TOULON N° Finess 830100616 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CHI TOULON ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI TOULON
N° Finess :	830100616
Montant total pour la période :	4 246 821,52 €
Montant mensuel du mois concerné :	625 595,20 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 621 226,32 €	625 595,20 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 613 057,27 €	625 134,13 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	8 169,05 €	461,07 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

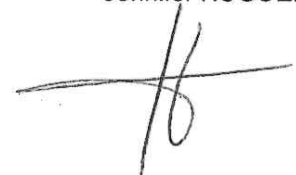
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI TOULON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00080

83 - CLINIQUE LES ESPERELS SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CL LES ESPERELS N° Finess 830016556 au titre des soins de la période de janvier à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CL LES ESPERELS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CL LES ESPERELS
N° Finess :	830016556
Montant total pour la période :	2 231 861,80 €
Montant mensuel du mois concerné :	361 332,10 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 870 529,70 €	361 332,10 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 869 217,39 €	361 339,14 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	1 312,31 €	-7,04 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

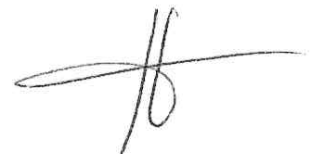
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CL LES ESPERELS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00081

83 - HOPITAL LEON BERARD SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HOPITAL LEON BERARD N° Finess 830000303 au titre des soins de la période de janvier à
août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement HOPITAL LEON BERARD ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAL LEON BERARD
N° Finess :	830000303
Montant total pour la période :	9 815 704,42 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 334 582,54 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	8 481 121,88 €	1 334 582,54 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	8 348 359,15 €	1 330 942,12 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	132 762,73 €	3 640,42 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LEON BERARD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00082

83 - MAISON JEAN LACHENAUD SMR Arrêté
fixant le montant dû au titre de l'activité des
soins médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD N° Finess **830200507** au titre des soins de la période de
janvier à **août** 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD
N° Finess :	830200507
Montant total pour la période :	3 707 889,16 €
Montant mensuel du mois concerné :	465 315,08 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 242 574,08 €	465 315,08 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 236 823,00 €	464 551,88 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	5 751,08 €	763,20 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00083

83 - POMPONIANA OLBIA SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA N° Finess 830100632 au titre des soins de la
période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA
N° Finess :	830100632
Montant total pour la période :	5 304 631,16 €
Montant mensuel du mois concerné :	574 258,48 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	4 730 372,68 €	574 258,48 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	4 650 545,58 €	557 997,10 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	67 843,10 €	15 180,58 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	11 984,00 €	1 080,80 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00084

84 - CH DE VALREAS SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE VALREAS N° Finess 840000129 au titre des soins de la période de janvier à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE VALREAS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE VALREAS
N° Finess :	840000129
Montant total pour la période :	872 078,21 €
Montant mensuel du mois concerné :	130 986,21 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	741 092,00 €	130 986,21 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	741 092,00 €	130 986,21 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

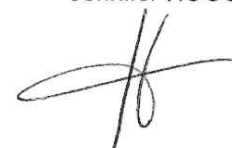
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VALREAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00085

84 - CH DU PAYS D'APT SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DU PAYS D'APT N° Finess 840000012 au titre des soins de la période de janvier à **août**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DU PAYS D'APT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS D'APT
N° Finess :	840000012
Montant total pour la période :	1 266 571,88 €
Montant mensuel du mois concerné :	170 217,09 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 096 354,79 €	170 217,09 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 096 354,79 €	170 217,09 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00086

84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON SMR Arrêté
fixant le montant dû au titre de l'activité des
soins médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH HENRI DUFFAUT AVIGNON N° Finess 840006597 au titre des soins de la période de janvier
à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
N° Finess :	840006597
Montant total pour la période :	5 160 947,95 €
Montant mensuel du mois concerné :	960 058,39 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	4 200 889,56 €	960 058,39 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	4 200 889,56 €	960 058,39 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00087

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE SMR Arrêté
fixant le montant dû au titre de l'activité des
soins médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH LOUIS GIORGI D'ORANGE N° Finess **840000087** au titre des soins de la période de janvier
à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
N° Finess :	840000087
Montant total pour la période :	2 349 658,36 €
Montant mensuel du mois concerné :	435 531,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 914 127,36 €	435 531,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 692 490,00 €	408 773,75 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	221 637,36 €	26 757,25 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00088

84 - CH VAISON LA ROMAINE SMR Arrêté fixant
le montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH VAISON LA ROMAINE n° Finess **840000111** au titre des soins de la période de janvier à
août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH VAISON LA ROMAINE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess :	840000111
Montant total pour la période :	1 359 256,94 €
Montant mensuel du mois concerné :	165 456,66 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 193 800,28 €	165 456,66 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 193 800,28 €	165 456,66 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00089

84 - CHI CAVAILLON-LAURIS SMR A Août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHI CAVAILLON-LAURIS N° Finess 840004659 au titre des soins de la période de janvier à
août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI CAVAILLON-LAURIS
N° Finess :	840004659
Montant total pour la période :	2 595 171,40 €
Montant mensuel du mois concerné :	94 107,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 501 064,40 €	94 107,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 501 064,40 €	94 107,00 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00090

84 - CHS MONTFAVET SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHS MONTFAVET N° Finess 840000137 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CHS MONTFAVET ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHS MONTFAVET
N° Finess :	840000137
Montant total pour la période :	252 875,41 €
Montant mensuel du mois concerné :	33 211,12 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	219 664,29 €	33 211,12 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	219 664,29 €	33 211,12 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHS MONTFAVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00091

84 - HL DE GORDES SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE GORDES N° Finess 84000061 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE GORDES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE GORDES
N° Finess :	840000061
Montant total pour la période :	677 665,43 €
Montant mensuel du mois concerné :	75 997,88 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	601 667,55 €	75 997,88 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	601 667,55 €	75 997,88 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GORDES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00092

84 - HL DE L' ISLE SUR SORGUE SMR Arrêté fixant
le montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE N° Finess 840000079 au titre des soins de la
période de janvier à août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE
N° Finess :	840000079
Montant total pour la période :	953 157,83 €
Montant mensuel du mois concerné :	126 238,61 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	826 919,22 €	126 238,61 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	826 919,22 €	126 238,61 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00093

84 - HL DE SAULT SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HL DE SAULT N° Finess 840000103 au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement HL DE SAULT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HL DE SAULT
N° Finess :	840000103
Montant total pour la période :	297 153,54 €
Montant mensuel du mois concerné :	58 807,29 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	238 346,25 €	58 807,29 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	221 499,75 €	41 960,79 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	16 846,50 €	16 846,50 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

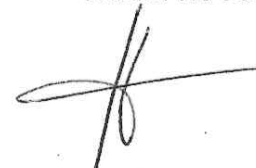
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE SAULT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00051

9 13 - CENTRE HELIO MARIN SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CTRE HELIO MARIN VALLAURIS N° Finess 060789674 au titre des soins de la période de
janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CTRE HELIO MARIN VALLAURIS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CTRE HELIO MARIN VALLAURIS
N° Finess :	060789674
Montant total pour la période :	7 006 988,41 €
Montant mensuel du mois concerné :	945 660,54 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	6 061 327,87 €	945 660,54 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	6 043 096,31 €	944 447,49 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	12 870,28 €	798,05 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 361,28 €	415,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE HELIO MARIN VALLAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00052

9 13 - CENTRE LE MYLORD SMR Arrêté fixant le
montant dû au titre de l'activité des soins
médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD N° Finess 840000202 au titre des soins de la
période de janvier à **août** 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD
N° Finess :	840000202
Montant total pour la période :	2 741 379,38 €
Montant mensuel du mois concerné :	372 576,78 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 368 802,60 €	372 576,78 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 366 224,27 €	372 024,70 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	1 597,28 €	552,08 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	981,05 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00053

9 13 - CENTRE REEDUCATION VALMANTE SMR
Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité
des soins médicaux et de réadaptation - août
2024

Arrêté du 17/10/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE N° Finess 130786924 au titre des soins de la période de
janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE
N° Finess :	130786924
Montant total pour la période :	5 271 113,83 €
Montant mensuel du mois concerné :	739 929,61 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	4 531 184,22 €	739 929,61 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	4 476 069,79 €	714 822,20 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	47 303,20 €	24 802,31 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7 811,23 €	305,10 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

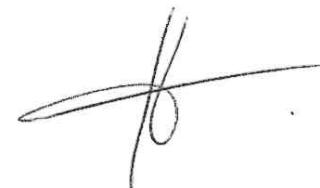
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00054

9 13 - CENTRE RHONE AZUR Briançon SMR
Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité
des soins médicaux et de réadaptation - août
2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON N° Finess 050000041 au titre des soins de la période de
janvier à **août 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON
N° Finess :	050000041
Montant total pour la période :	4 402 523,20 €
Montant mensuel du mois concerné :	548 922,79 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 853 600,41 €	548 922,79 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 811 818,21 €	550 507,51 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	14 703,29 €	-5 743,01 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	27 078,91 €	4 158,29 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

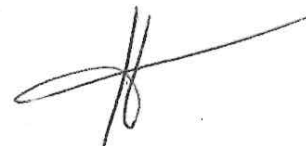
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00055

9 13 - CENTRE RHONE AZUR Gap SMR Arrêté
fixant le montant dû au titre de l'activité des
soins médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CTRE RHONE AZUR-GAP N° Finess 050002351 au titre des soins de la période de janvier à
août 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CTRE RHONE AZUR-GAP ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CTRE RHONE AZUR-GAP
N° Finess :	050002351
Montant total pour la période :	1 907 853,97 €
Montant mensuel du mois concerné :	218 899,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 688 954,97 €	218 899,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 633 675,25 €	234 365,13 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	50 909,62 €	-16 107,78 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 370,10 €	641,65 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE RHONE AZUR-GAP et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00056

9 13 - CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN SMR
Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité
des soins médicaux et de réadaptation - août
2024

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN
N° Finess :	130043854
Montant total pour la période :	3 647 819,66 €
Montant mensuel du mois concerné :	458 942,06 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 188 877,60 €	458 942,06 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 165 220,75 €	454 988,65 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	10 968,55 €	3 126,41 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	12 688,30 €	827,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00057

9 13 - LE COUSSON SMR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation - août 2024

Arrêté du **17/10/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE LE COUSSON N° Finess 040782021 au titre des soins de la période de janvier à **août**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CENTRE LE COUSSON** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE LE COUSSON
N° Finess :	040782021
Montant total pour la période :	2 501 798,24 €
Montant mensuel du mois concerné :	373 402,93 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 128 395,31 €	373 402,93 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 127 580,29 €	373 874,91 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	815,02 €	-471,98 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE LE COUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-23-00003

CH D'ARLES Arrêté fixant le montant dû au titre
de l'activité MCO - août 2024

ARRETE DU

23 octobre 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

CH D'ARLES

FINESS JURIDIQUE : 130789274

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2024, par l'établissement CH D'ARLES ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2024 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	40 407 541,00 €	27 440 640,04 €	3 199 910,46 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	95 913,00 €	55 614,16 €	644,91 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	6 457,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	25 229,00 €	11 857,87 €	513,68 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	699 411,65 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	232 017,13 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	3 884,06 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	463 510,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	382 484,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	34 395,09 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	45 210,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	1 420,15 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	51,18 €
RAC détenus ACE*	0,00 €
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 23 octobre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
 La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


 Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-15-00004

Décision n°2024-GHT 04-067 portant
approbation de l'avenant n°6 convention
constitutive du GHT 06

Réf : DOS-1024-11670-D

**DECISION N° 2024GHT04-067 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 6
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
DES ALPES-MARITIMES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2023-2028) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2016GHT07-28 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2019GHT10-110, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 11 décembre 2019, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2016GHT07-28 fixant la liste des établissements composant le groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n° 2016GHT07-38 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 21 septembre 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n° 2017GHT07-037 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 juillet 2017, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n°2018GHT04-029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 mai 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, sous réserve que le projet médical et projet de soins partagés soit complété avant le 1^{er} janvier 2019 pour répondre aux neuf points énumérés à l'article R. 6132-3 du code de la santé publique ;



VU la décision n°2019GHT10-111 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 23 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n°2020GHT02-015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 5 août 2020 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n°2022GHT04-033 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 mars 2022 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 3 juin 2024, de la **commission médicale** du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes;

VU l'avis du 20 mars 2024, de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique** du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la concertation du 11 juin 2024, du **comité des usagers** du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la concertation du 4 juin 2024, du **comité technique des élus locaux** du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 28 juin 2024, du **comité stratégique** du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier d'Antibes, en date du 14 mars 2024, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier d'Antibes, en date du 21 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier d'Antibes, en date du 19 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du Centre Hospitalier d'Antibes, en date du 15 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier d'Antibes, en date du 17 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Pôle Santé Vallauris Golfe Juan, en date du 8 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Pôle Santé Vallauris Golfe Juan, en date du 11 avril 2024, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du Pôle Santé Vallauris Golfe Juan, en date du 18 mars 2024, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Pôle Santé Vallauris Golfe Juan, en date du 11 avril 2024, relatif à l'avenant n°6, à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier de Puget-Théniers, en date du 3 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du Centre Hospitalier de Puget-Théniers, en date du 13 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier de Puget-Théniers, en date du 28 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, de l'ESMS « Résidence le Parc » à Entrevaux, en date du 13 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil d'administration**, de l'ESMS « Résidence le Parc » à Entrevaux, en date du 28 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya, en date du 22 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya, en date du 5 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya, en date du 22 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya, en date du 8 avril 2024, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya, en date du 15 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier de Sospel, en date du 21 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier de Sospel, en date du 27 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier de Sospel, en date du 21 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du Centre Hospitalier de Sospel, en date du 28 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier de Sospel, en date du 29 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier de Cannes, en date du 14 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier de Cannes, en date du 20 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier de Cannes, en date du 18 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du Centre Hospitalier de Cannes, en date du 19 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier de Cannes, en date du 29 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier de Grasse, en date du 3 mai 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier de Grasse, en date du 16 mai 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier de Grasse, en date du 13 mai 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du Centre Hospitalier de Grasse, en date du 14 mai 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier de Grasse, en date du 16 mai 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier de Menton, en date du 27 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier de Menton, en date du 29 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier de Menton, en date du 10 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du Centre Hospitalier de Menton, en date du 11 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier de Menton, en date du 11 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, en date du 11 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, en date du 28 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, en date du 19 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, en date du 9 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, en date du 14 mai 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier Saint Lazare de Tende, en date du 23 mai 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier Saint Lazare de Tende, en date du 23 mai 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du Centre Hospitalier Saint Lazare de Tende, en date du 23 mai 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier Saint Lazare de Tende, en date du 23 mai 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier Saint Etienne de Tinée, en date du 16 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier Saint Etienne de Tinée, en date du 23 mai 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du Centre Hospitalier Saint Etienne de Tinée, en date du 23 mai 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier Saint Etienne de Tinée, en date du 23 mai 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la **concertation du directoire**, du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, en date du 26 mars 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, en date du 16 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, en date du 16 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, en date du 16 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, en date du 29 avril 2024, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la demande reçue le 30 juillet 2024, d'approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive conclue le 28 juin 2024 par les établissements membres du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'avenant n°6 entraîne la modification de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes portant la modification de l'annexe 1 intitulée « projet médical et soignant partagé » ;

CONSIDERANT que ce projet médical et soignant partagé définit la stratégie médicale du groupement de territoire, conformément aux dispositions de l'article R6132-3 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que ce projet stratégique présenté est élaboré pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R6132-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6132-6-II du code santé publique, la publication du nouveau projet régional de soins (PRS) approuvé et publié au recueil des actes administratifs le 27 octobre 2023 a constitué une modification substantielle du précédent PRS ;

CONSIDERANT qu'il appartenait alors aux établissements parties du groupement de reprendre leur projet médical partagé au regard du nouveau projet régional de santé et notamment du schéma régional des soins ;

CONSIDERANT que les thématiques prioritaires définies dans le projet stratégique du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes sont conformes aux enjeux et objectifs définis dans le projet régional de soins ;

CONSIDERANT toutefois, qu'en complément d'une participation des partenaires à la gouvernance du groupement, un renforcement des coopérations effectives doit être proposé avec pour objectif d'améliorer les parcours et les filières du projet médico-soignant partagé portés en commun ;

CONSIDERANT qu'il est encore attendu le déploiement d'une cellule unique territoriale et automatisée de bed management associant l'ensemble des établissements parties au groupement ;

CONSIDERANT que concernant la thématique santé mentale, le groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes doit également approfondir les travaux menés sur les parcours correspondants, en permettant une meilleure visibilité et accessibilité de l'offre graduée du territoire, notamment par la mise en place de démarche de coordination garantissant de l'ensemble des acteurs ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°6 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 – Approbation

L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes Maritimes du 21 septembre 2016, conclu le 28 juin 2024 et portant sur le projet médical et soignant 2024-2028 **est approuvé.**

Article 2 - Membres du GHT

Le Groupement Hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes est composé des établissements suivants :

- le centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, FINESS EJ 06 078 095 4 sis 107, avenue de Nice à Antibes Cedex (06606) ;
- le centre Hospitalier Breil-sur-Roya, FINESS EJ 06 078 065 7 sis 2, rue Cordier à Breil-sur-Roya (06540) ;
- le centre Hospitalier de Cannes, FINESS EJ 06 078 098 8 sis 15, avenue des Broussailles, CS 50008 à Cannes Cedex (06414) ;
- le centre Hospitalier de Grasse, FINESS EJ 06 078 089 7 sis, chemin de Clavary, BP 53149, à Grasse Cedex (06135) ;
- le centre Hospitalier La Palmosa de Menton, FINESS EJ 06 079 176 1 sis 2, rue Antoine Pégliion, BP 189 à Menton Cedex (06507) ;
- le centre Hospitalier Universitaire de Nice, FINESS EJ 06 078 501 1 sis 4, avenue Reine Victoria à Nice Cedex 1 (06003) ;
- le centre Hospitalier du Pays de la Roudoule, FINESS EJ 06 078 078 0 sis 180, Quartier La Condamine à Puget-Théniers (06260) ;
- le centre Hospitalier Saint Eloi de Sospel, FINESS EJ 06 078 090 5 sis place Saint François à Sospel (06380) ;
- le centre Hospitalier Saint-Maur Saint-Etienne-de-Tinée, FINESS EJ 06 078 032 7 sis 3, rue Droite à Saint Etienne de Tinée (06660) ;
- le centre Hospitalier Saint-Lazare de Tende, FINESS EJ 06 078 092 1 sis Quartier Speggi, Route Nationale 204 à Tende (06430) ;
- les Hôpitaux de la Vésubie, FINESS EJ 06 000 688 9 sis boulevard du Docteur René Roques à Roquebillière (06450) ;
- l'établissement social et médico-social (ESMS) « Résidence le Parc », FINESS EJ 04 078 017 3 sis Parc de Glandèves à Entrevaux (04320) ;
- le Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, FINESS EJ 06 078 101 0 sis place Saint Roch, BP 249, à Vallauris Cedex (06227) ;

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du Groupement Hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes est le **Centre Hospitalier universitaire de Nice** sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE Cedex 1.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n°6 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°6 définit la stratégie médicale du groupement de territoire pour une période de cinq ans.

L'avenant n°6 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le

15 OCT. 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-15-00005

Décision n°2024GHT 09-066 portant
approbation de l'avenant n°6 convention
constitutive du GHT 13

Réf : DOS-0924-11456-D

**DECISION N° 2024GHT09-066 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 6 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
« HOPITAUX DE PROVENCE - GROUPEMENT HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DES
BOUCHES-DU-RHONE »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2023-2028) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2016GHT07-29 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire « composition du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la décision du 20 juin 2016 du Ministère de la Défense portant autorisation pour l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Laveran d'être associé à l'élaboration du Projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision n° 2016GHT07-33 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision n° 2017GHT12-069 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 décembre 2017 portant approbation des avenants n° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision n° 2019GHT05-036 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02 juillet 2019, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision n° 2020GHT08-082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 décembre 2020 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/9



VU la décision n° 2021GHT12-116 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 décembre 2021 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du 13 juin 2023, de la commission médicale du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du 7 mars 2023, de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique** du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du 4 juillet 2023, du **comité stratégique** du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la **concertation du directoire**, de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, en date du 19 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, en date du 29 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, en date du 21 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, en date du 8 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, en date du 23 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la **concertation du directoire**, du centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, en date du 19 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, en date du 15 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, en date du 28 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, en date du 26 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, en date du 29 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la **concertation du directoire**, du centre hospitalier d'Allauch, en date du 9 mai 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du centre hospitalier d'Allauch, en date du 23 mai 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du centre hospitalier d'Allauch, en date du 12 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du centre hospitalier d'Allauch, en date du 20 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du centre hospitalier d'Allauch, en date du 29 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la **concertation du directoire**, du centre hospitalier d'Arles, en date du 31 mai 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**, du centre hospitalier d'Arles, en date du 8 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la **commission médicale d'établissement**, du centre hospitalier d'Arles, en date du 28 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du **comité social d'établissement**, du centre hospitalier d'Arles, en date du 21 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du **Conseil de Surveillance**, du centre hospitalier d'Arles, en date du 22 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la concertation du directoire, des Hôpitaux des Portes de Camargue, en date du 30 mai 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, des Hôpitaux des Portes de Camargue, en date du 06 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement, des Hôpitaux des Portes de Camargue, en date du 29 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, des Hôpitaux des Portes de Camargue, en date 8 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance, des Hôpitaux des Portes de Camargue, en date du 15 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la concertation du directoire, du centre hospitalier d'Aubagne, en date du 19 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, du centre hospitalier d'Aubagne, en date du 21 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement, du centre hospitalier d'Aubagne, en date du 27 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, du centre hospitalier d'Aubagne, en date du 20 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance, du centre hospitalier d'Aubagne, en date du 28 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la concertation du directoire, du centre hospitalier de la Ciotat, en date du 27 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, du centre hospitalier de la Ciotat, en date du 11 avril 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement, du centre hospitalier de la Ciotat, en date du 24 avril 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, du centre hospitalier de la Ciotat, en date du 2 mai 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance, du centre hospitalier de la Ciotat, en date du 5 juillet 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la concertation du directoire, du centre hospitalier Edouard Toulouse, en date du 2 mai 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, du centre hospitalier Edouard Toulouse, en date du 2 juin 2023 relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement, du centre hospitalier Edouard Toulouse, en date du 11 avril 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, du centre hospitalier Edouard Toulouse, en date du 1 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance, du centre hospitalier Edouard Toulouse, en date du 27 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la concertation du directoire, du centre hospitalier de Martigues, en date du 30 mai 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, du centre hospitalier de Martigues, en date du 15 juin 2023 relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement, du centre hospitalier de Martigues, en date du 20 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, du centre hospitalier de Martigues, en date du 15 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance, du centre hospitalier de Martigues, en date du 23 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la concertation du directoire, du centre hospitalier Montperrin, en date du 5 mai 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, du centre hospitalier Montperrin, en date du 8 juin 2023 relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement, du centre hospitalier Montperrin, en date du 2 mai 2023, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, du centre hospitalier Montperrin, en date du 2 mai 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance, du centre hospitalier Montperrin, en date du 31 mai 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la concertation du directoire, du Centre Gériatologique Départemental, en date du 5 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, du Centre Gériatologique Départemental, en date du 21 juin 2023 relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement, du Centre Gériatologique Départemental, en date du 28 juin 2023, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, du Centre Gériatologique Départemental, en date du 13 juillet 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance, du Centre Gériatologique Départemental, en date du 29 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la concertation du directoire, de l'Hôpital du Pays Salonais, en date du 30 mai 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, de l'Hôpital du Pays Salonais, en date du 20 juin 2023 relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement, de l'Hôpital du Pays Salonais, en date du 6 avril 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, de l'Hôpital du Pays Salonais, en date du 17 avril 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance, de l'Hôpital du Pays Salonais, en date du 30 juin 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la concertation du directoire, du centre hospitalier de Valvert, en date du 25 avril 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, du centre hospitalier de Valvert, en date du 11 mai 2023 relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement, du centre hospitalier de Valvert, en date du 16 mai 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du comité social d'établissement, du centre hospitalier de Valvert, en date du 16 mai 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance, du centre hospitalier de Valvert, en date du 25 mai 2023, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la demande reçue le 18 décembre 2023, d'approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive conclue le 18 décembre 2023 par les établissements membres et associés au groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence » : l'assistance publique hôpitaux de Marseille, le centre gérontologique départemental, le centre hospitalier Louis Brunet d'Allauch, le centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne, le centre hospitalier de la Ciotat, le centre hospitalier de Martigues, l'hôpital du Pays Salonais, le centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, le centre hospitalier Edouard Toulouse, le centre hospitalier Montperrin, le centre hospitalier de Valvert, le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles, les hôpitaux des portes de Camargue et l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Laveran ;

CONSIDERANT que l'avenant n°6 entraîne la modification de l'annexe 1 intitulée « projet médical partagé » et l'annexe 2 intitulée « projet de soins partagé » de la convention constitutive qui sont remplacées par le projet stratégique du GHT Hôpitaux de Provence qui devient l'annexe 1 ;

CONSIDERANT que ce projet stratégique définit la stratégie médicale du groupement de territoire, conformément aux dispositions de l'article R6132-3 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que ce projet stratégique présenté est élaboré pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R6132-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6132-6-II du code santé publique, la publication du nouveau projet régional de soins (PRS) approuvé et publié au recueil des actes administratifs le 27 octobre 2023 a constitué une modification substantielle du précédent PRS ;

CONSIDERANT qu'il appartenait alors aux établissements parties du groupement de reprendre leur projet médical partagé au regard du nouveau projet régional de santé et notamment du schéma régional des soins ;

CONSIDERANT que les filières prioritaires définies dans le projet stratégique du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône sont conformes aux enjeux et objectifs définis dans le projet régional de soins ;

CONSIDERANT toutefois, que certaines filières, notamment les filières soins critiques et urgences, devront engagées de nouveaux des travaux, dans le cadre de la mise en conformité au regard des derniers textes réglementaires des activités concernées ;

CONSIDERANT que les enjeux en matière de prévention devront être traités notamment dans chaque filière prioritaire ;

CONSIDERANT qu'en matière de réduction des inégalités, le projet stratégique qui prend déjà en compte les inégalités territoriales devra s'attacher à traiter plus spécifiquement les inégalités sociales ;

CONSIDERANT que les orientations du projet régional de santé sur l'accompagnement du vieillissement, déjà abordées dans la filière psychiatrie et compte tenu des enjeux majeurs, devra faire l'objet d'une filière prioritaire dédiée ;

CONSIDERANT que la prise en charge des personnes en situation de handicap devra faire l'objet de travaux d'intégration dans les différentes filières prioritaires ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°6 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 – Approbation

L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » du 18 décembre 2023, conclu le 18 décembre 2023 et portant sur la modification l'annexe 1 intitulée « projet médical partagé » et l'annexe 2 intitulée « projet de soins partagé » de la convention constitutive remplacées par le projet stratégique du GHT Hôpitaux de Provence **est approuvé.**

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône est composé des établissements suivants :

- assistance Publique Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ 13 078 604
9, sise 80 rue Brochier à Marseille (13354 Cedex) ;
- centre gérontologique départemental, FINESS EJ 13 000 192
8, sis 176 avenue de Montolivet, BP 50058 à Marseille (13375 Cedex 12) ;
- centre hospitalier Louis Brunet, FINESS EJ 13 078 133
9, sis Chemin des Mille Ecus, BP 28 à Allauch (13718 Cedex) ;
- centre hospitalier Edmond Garcin, FINESS EJ 13 078 144
6, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13400) ;
- centre hospitalier de la Ciotat, FINESS EJ 13 078 551
2, sis boulevard Lamartine, BP 150, à La Ciotat (13708 Cedex) ;
- centre hospitalier de Martigues, FINESS EJ 13 078 931
6, sis 3 boulevard des Rayettes, BP 50248 à Martigues (13698 Cedex) ;
- centre hospitalier de Salon de Provence, FINESS EJ 13 078 263
4, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658 Cedex) ;
- centre hospitalier du Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, FINESS EJ 13 004 191
6, avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616 Cedex 1) ;
- centre hospitalier Edouard Toulouse, FINESS EJ 13 078 055
4, sis 118 Chemin de Mimet à Marseille (13326 Cedex) ;
- centre hospitalier Montperrin, FINESS EJ 13 078 113
1, sis 109 avenue du Petit Barthélémy à Aix-en-Provence (13617 Cedex 1) ;
- centre hospitalier Valvert, FINESS EJ 13 078 649
4, sis 78 boulevard des Libérateurs à Marseille (13391 Cedex 11) ;
- centre hospitalier Joseph Imbert, FINESS EJ 13 078 327
4, sis Quartier Fourchon, BP 80195 en Arles (13637 Cedex) ;
- hôpitaux des Portes de Camargue, FINESS EJ 13 002 822
8, sis Route d'Arles, BP 28 à Tarascon (13151 Cedex) ;
- l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Laveran, FINESS EJ 75 081 081 4
34, sis boulevard Laveran à Marseille (13013), en qualité de membre associé.

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône est l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier 13354 Marseille Cedex 05.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n°6 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, fixée à 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2016.

L'avenant n°6 définit la stratégie médicale du groupement de territoire pour une période de cinq ans.

L'avenant n°6 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Article 5 - Recours


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le

15 OCT. 2024



**Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic**

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-10-25-00001

Arrêté portant sub déléation de signature
financière CHORUS DT au profit des agents de
la Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Marseille



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 25 Octobre 2024
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de
Marseille pour la validation des ordres de mission, état de frais et relevés d'opérations pour les
frais de mission et de formation dans l'application CHORUS DT**

Le Directeur Interrégional,

Vu la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifiant la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution modifiée par la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) .

Vu le décret n°2022-1357 en date du 26.10.2022 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 (modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010) relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n°309 : « entretien des bâtiments de l'État » ; toujours en vigueur

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et le fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-après (annexe 1), à l'effet de valider les ordres de mission, les états de frais, et les relevés d'opération dans l'application CHORUS DT concernant les frais de mission et de formation.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/Corse.

Fait à Marseille
Le 25 octobre 2024

Signé

P/Le Directeur Interrégional
Le Directeur interrégional adjoint

Pierre GADOIN

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 25 octobre 2024

Liste des agents intervenant dans l'application Chorus déplacements temporaires (CHORUS DT) en qualité de valideur des ordres de mission, des états de frais et des relevés d'opération

CHORUS DT - Liste des utilisateurs				CHORUS DT - Droits & attributions des utilisateurs Délégations de signature		
				Validation des ordres de mission (SG)	Validation des états de frais (GC)	Validation des relevés d'opérations - facturations voyagistes
Nom	Prenom	Fonction	Site	Oui/Non	Oui/Non	
MOUREN	Marjorie	Cheffe d'établissement	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
ROBIT	Arnaud	Adjoint Cheffe d'établissement	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
ORLANDO	Valérie	Responsable administratif	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
VALENTIN	Virginie	Econome	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
BOUZIANE	Karina	gestionnaire RH	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
BOULET	Florence	Cheffe d'établissement	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
SOUILHAT	Anne	Adjointe Cheffe d'établissement	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
PECH	Pierre	Directeur	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
DISSARD	Isabelle	Attachée SAF	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
RIDJALI	Asmahane	Attaché GD	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
BOUCHARD	Fanny	Cheffe d'établissement	MA Nice	Oui	Oui	Non
DICONNE	Audrey	Adjointe Cheffe d'établissement	MA Nice	Oui	Oui	Non
BOUCHARD	Fabrice	Attaché SAF	MA Nice	Oui	Oui	Non
PIGNATA	Odile	Econome	MA Nice	Oui	Oui	Non
BAIZIDI	ZOHRA	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
BEGUINEL	Anne-Sophie	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
DESIRE	Jean-François	Chef d'établissement	CD Salon	Oui	Oui	Non
RIDOUX	Anne-Laure	Adjointe Cheffe d'établissement	CD Salon	Oui	Oui	Non
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD Salon	Oui	Oui	Non
CHRISTOPHLE	Blandine	Adjointe économome	CD Salon	Oui	Oui	Non
KOUBI	Marjorie	Econome	CD Salon	Oui	Oui	Non
CHARPENTIER TITY	Jean-Pierre	Chef d'établissement	CP Toulon	Oui	Oui	Non
CHARPENTIER TITY	Nathalie	Attachée	CP Toulon	Oui	Oui	Non
ARDUCA	Sandrine	Adjointe Cheffe etablissement	CP Toulon	Oui	Oui	Non
LAMOUREUX	Quiterie	Directrice	CP Toulon	Oui	Oui	Non
MARCO- PLANAT	Christine	Econome	CP Toulon	Oui	Oui	Non
BOISSOU	Nathalie	Cheffe d'établissement	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
LANGLOIS	Vincent	Adjoint CE	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
MASSON	Jean-Christian	Attaché SAF	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
DEZERT	Olivier	Econome	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
RAMASSAMY	Véronique	Responsable RH	CD Casabianda	Oui	Non	Non
MONNIER	Laurence	Agent économat	GD Casabianda	Oui	Oui	Non
ERNSTBERGER	Jérôme	Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui	Non
LOCATELLI	Edith	Adjointe Chef d'établissement	MA Gap	Oui	Oui	Non
PLACE	Nathalie	Responsable Economat	MA GAP	Oui	Oui	Non
MEYER	Karine	gestionnaire	MA GAP	Oui	Oui	Non
LAGIER	Karine	Cheffe d'établissement	CP Marseille	Oui	Oui	Non
GAY-GIAT	Catherine	Adjointe Chef d'établissement	CP Marseille	Oui	Oui	Non
ABI RACHED	Véronique	Directrice	CP Marseille	Oui	Oui	Non
PASTOR	Catherine	Attachée SAF	CP Marseille	Oui	Oui	Non
DEL BOVE	Dominique	Adjointe SAF	CP Marseille	Oui	Oui	Non
MARIEL	Maxime	Econome	CP Marseille	Oui	Oui	Non
BOQUET	Alexandre	Chef d'établissement	CP Avignon	Oui	Oui	Non
HATTINGUAIS	Alexis	Adjoint Chef d'établissement	CP Avignon	Oui	Oui	Non
LE REUN	Karine	Directrice	CP Avignon	Oui	Oui	Non
CASTETS	Rémi	Directeur	CP Avignon	Oui	Oui	Non
FONTANIEU	Olivier	Attaché	CP Avignon	Oui	Oui	Non
SABBANE	Abdelatif	Econome	CP Avignon	Oui	Oui	Non
DANCUO	Gilbert	Econome intérim	CP Avignon	Oui	Oui	Non
DOUCET	Claire	Cheffe etablissement	MA Grasse	Oui	Oui	Non
BENHAMOUDA	Radia	Adjointe Cheffe d'établissement	MA Grasse	Oui	Oui	Non
MATHON	Stéphane	Directeur	MA Grasse	Oui	Oui	Non
BOUGHERARI	Cécile	Directrice	MA Grasse	Oui	Oui	Non
GILLIOT	François	Attaché	MA Grasse	Oui	Oui	Non
GONTIERS	Fabienne	Cheffe d'établissement	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
COCY	Anne-Sandra	Attachée	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
GRANDHAYE	Bénédicte	Econome	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
VIDAL	Carine	Agent économat	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
ESTEFFE	Cédric	Chef d'établissement	CP Borgo	Oui	Oui	Non
COURANT	Mathilde	Adjointe au chef d'établissement	CP Borgo	Oui	Oui	Non
MARTEEL	Célia	Directrice de détention	CP Borgo	Oui	Oui	Non
BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP Borgo	Oui	Oui	Non
LASSALE	Christelle	Econome	CP Borgo	Oui	Oui	Non

BRASSEUR	Franceline	Adjointe administrative économat	CP Borgo	Oui	Oui	Non
LASSALE	Davy	Officier responsable base Extraction]	CP Borgo	Oui	Oui	Non
HRAIECH	Abel	Gradé	CP Borgo	Oui	Non	Non
ORSATTI	Gino	Gradé	CP Borgo	Oui	Non	Non
LOBE	Valérie	Secrétariat direction	CP Borgo	Oui	Oui	Non
MARTINA	Frank	Adjoint administratif secrétariat de dir	CP Borgo	Oui	Oui	Non
DELON	Fabrice	Chef d'établissement	MA Digne	Oui	Oui	Non
JOLY	Gwenael	Adjoint Chef d'établissement	MA Digne	Oui	Oui	Non
JUILLAN	Philippe	DFSPIP	SPIP 83	Oui	Oui	Non
BIANCHI	Marc	Directeur Adjoint fonctionnel	SPIP 83	Oui	Oui	Non
DESCAMPS	Marc	Attaché	SPIP 83	Oui	Oui	Non
TRAVERSINI	Donatien	DFSPIP	SPIP 20	Oui	Oui	Non
MONTERO	Joan	Adjoint DFSPiP	SPIP 20	Oui	Oui	Non
NICOLAS	Virginie-Annie	Responsable budgétaire	SPIP20	Oui	Oui	Non
MILHAU	Karine	DPIP Ajaccio	SPIP20	Oui	Oui	Non
RAVERA	Céline	Economat intérim	SPIP20	Oui	Oui	Non
GAGNEUX	Florence	DFSPIP	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
DEFRADE	Delphine	DPIP	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
RACCHINI	Christelle	Gestionnaire	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
SENAFFE	Aurelie	antenne de DIGNE	SPIP 04/05	Oui	Non	Non
MOUSSAOUI	Rabaa	Responsable budgétaire	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
RISS	Jean-Philippe	DFSPIP	SPIP 84	Oui	Oui	Non
ROCHE	Nicolas	Adjoint DFSPiP	SPIP 84	Oui	Oui	Non
CHAZAL	Stéphanie	Attachée	SPIP 84	Oui	Oui	Non
LUPO	Marie-Line	Responsable budgétaire	SPIP 84	Oui	Oui	Non
COTTE	Stéphanie	gestionnaire	SPIP84	Oui	Oui	Non
CHEVALIER	Carole	DFSPIP	SPIP 13	Oui	Oui	Non
BERTHET	Roland	Adjoint DFSPiP	SPIP 13	Oui	Oui	Non
GANAYE	Marie-Anne	Directrice MLRV	SPIP13	Oui	Non	Non
PAGNON	Laurence	Attachée	SPIP13	Oui	Oui	Non
JESOPHE	Jenna	Responsable budgétaire	SPIP13	Oui	Oui	Non
VENIAT	Sylviane	antenne Marseille	SPIP13	Oui	Non	Non
LAURO-LILLO	Geneviève	antenne Marseille	SPIP13	Oui	Non	Non
MINATCHY	Jacques	antenne Marseille	SPIP13	Oui	Non	Non
LOEZ	Claire	antenne aix	SPIP13	Oui	Non	Non
TREMBLAIS	Charlotte	antenne marseille	SPIP13	Oui	Non	Non
MARGRIT	Constance	antenne	SPIP 13	Oui	Non	Non
SCHONT	Gautier	Antenne d'Aix en Provence	SPIP13	Oui	Non	Non
USSEGLIO	Fabienne	Antenne d'Aix en Provence	SPIP13	Oui	Non	Non
ROLLAND	Michèle	Antenne d'Aix en Provence	SPIP13	Oui	Non	Non
ROUBAIX	Anaëlle	Antenne d'Aix en Provence	SPIP13	Oui	Non	Non
CAUVE	Jean	Antenne de Tarascon	SPIP13	Oui	Non	Non
MUSSINO	Fiona	Antenne de Tarascon	SPIP13	Oui	Non	Non
MEBARKI	Belkacem	Antenne de Tarascon	SPIP13	Oui	Non	Non
RODE-CROUZILLÈS	Marie-Emmanuelle	DFSPIP	SPIP06	Oui	Oui	Non
HARANGER	Candie	Adjoint DFSPiP	SPIP 06	Oui	Oui	Non
PORTESENY	Julien	Attaché	SPIP06	Oui	Oui	Non
LAGHOUATI	Malika	Responsable budgétaire	SPIP06	Oui	Oui	Non
BRUNO	Julie	Attachée SAF	CP Aix	Oui	Oui	Non
KARA	Ahmed	Attaché GD	CP Aix	Oui	Oui	Non
LE-PUIL	Françoise	Attaché	CP Aix	Oui	Oui	Non
MEKIDICHE	Aminna	Secrétaire administrative	CP Aix	Oui	Oui	Non
COLLIN	Rachel	Cheffe d'établissement	CP Aix	Oui	Oui	Non
COLOMBI	Magali	Adjointe Cheffe d'établissement	CP Aix	Oui	Oui	Non
COSTY	Pierre	Directeur CNE	CP Aix	Oui	Oui	Non
DURAN	Denis	Gestionnaire	CP Aix	Oui	Oui	Non
SAUREL	Patrick	Chef d'établissement	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
GLADYSZ	Philippe	Adjoint Chef d'établissement	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
GRUCKERT	Mickael	Chef détention	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
BENBRAHAM	Célim	responsable économat	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
GANDIT	Emmanuelle	adjointe technique cuisine	MA Ajaccio	Oui	Non	Non
OLLIER	Marc	Chef d'établissement	MC Arles	Oui	Oui	Non
GAMBA	Anne-Sophie	Adjointe Cheffe d'établissement	MC Arles	Oui	Oui	Non
GIMENEZ	Nathalie-Caroline	Attaché	MC Arles	Oui	Oui	Non
LAURENDOT	Yves	Attaché GD	MC Arles	Oui	Oui	Non
GRIMBERT	Mélodie	Directrice	MC Arles	Oui	Oui	Non
INGRASSIA	Paule	économiste	MC Arles	Oui	Non	Non
ALVES	Thierry	Directeur Interrégional	DISP Siège	Oui	Oui	Non
GADOIN	Pierre	Adjoint Directeur Interrégional	DISP Siège	Oui	Oui	Non
VILLEROY	XAVIER	Secrétariat général	DISP Siege	Oui	Oui	Non
PEDINIELLI	Ludvine	Coordonatrice régionale	DISP Siège	Oui	Non	Non
PESSONNIER	Maud	Cheffe du Département RH	DISP Siège	Oui	Non	Non
BIGNON	Philippe	Adjoint Cheffe Département RH	DISP Siège	Oui	Non	Non
RODRIGUES	Steve	Chef DSI	DISP Siège	Oui	Non	Non
PETIN	Alexandre	Adjoint Chef DSI	DISP Siège	Oui	Non	Non
VAUDAINÉ	Julien	Psychologue régional	DISP Siège	Oui	Non	Non
HERY	Stéphanie	DISP	DISP Siège	Oui	Non	Non
TIDJANI-SERPOS	Femi	DISP	DISP Siège	Oui	Non	Non

TANGUY	Anne	Cheffe DAI	DISP Siège	Oui	Non	Non
CLERGUE	Jérôme	Adjoin Cheffe DAI	DISP Siège	Oui	Non	Non
COULON	Aurore	Cheffe DIPPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
DINIA	Nawel	adjointe DIPPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
RASSEK	Didier	UPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
RONGEOT	Coline	Cheffe DSD	DISP Siège	Oui	Non	Non
PERNICENI	Claire	Adjointe Cheffe DSD	DISP Siège	Oui	Non	Non
ERNST	Jean-Marc	Directeur ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
KOUCH	Houari	ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
DOKOVIC	Vanja	responsable ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
BOUKHANA	Zahra	ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
FOURNIER	Chantal	Responsable BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
SANTONI	Vincente	BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
SANCHIS	Lydie	BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
BARBASTE	Hélène	BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
TRUC	Catherine	Cheffe DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
NICOLAS	Sandrine	Reponsable pôle CIF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
PORTETS	Christiane	Responsable UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
RASTELLI	Stéphanie	UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
TOTARO	Magali	Responsable Pôle SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
CAPOZZO	Olivia	Adjointe Responsable Pôle SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
MADIONA	Estelle	Gestionnaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
FAUVARQUE	Florence	Gestionnaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
ANNUNZIATA	Djamilia	Gestionnaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
BELLUSCI	Sophie	UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
WIART	Patrick	Directeur Mission One	DISP Siège	oui	oui	non

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-10-25-00002

Arrêté portant sub déléation de signature
financière CHORUS formulaires au profit des
agents de la Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Marseille



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 25 octobre 2024
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de MARSEILLE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifiant la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution modifiée par la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;
le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n°2022-1357 en date du 26.10.2022 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 (modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010) relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du **12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES** en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du **15 juin 2019** ;

Vu l'arrêté du **30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu l'arrêté du **24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- GADOIN Pierre, Directeur Interrégional Adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- PESSONNIER Maud, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- RYCKELYNCK Marion, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière
- LECA PIEDINOVI Bruno, adjoint à la responsable d'unité gestion administrative et financière
- KERMICHE Abla, Cheffe de pole payes
- SUELVES Frank, Responsable de l'unité recrutement, formation, qualification

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, adjoint au Chef de département DAI

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 723 « opérations immobilières déconcentrées »**

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites

fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, Adjoint au chef de département DAI

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBC pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 7 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 8 : Habilitation à constater et certifier le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille
Le 25 octobre 2024

Signé

Pierre GADOIN
Directeur interrégional adjoint

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 25 octobre 2024

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), des EJHM et/ou de la Constatation et Certification des Services Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs				CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs	
				Délégations de signature	
Nom	Prenom	Fonction	Site	Validation_DA, EJHM et DS	Constatation et Certification_SF
				Oui/Non	Oui/Non
TRUC	Catherine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
NICOLAS	Sandrine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
RASTELLI	Stéphanie	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CORNEVIN	Anthony	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
PORTETS	Christiane	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
BOSIO	Marine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
FAUVARQUE	Florence	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CAPOZZO	Olivia	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
ANNUNZIATA	Djamila	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
MADIONA	Estelle	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
TOTARO	Magali	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
BELLUSCI	Sophie	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CURY	Anne	Agent DI	DI SIEGE	Oui	Oui
BRU	Jean-Pierre	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
TABAKH	Leila	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
CORTES	juana-simone	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
CHARDIN	Séverine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
MEKIDICHE	Aminna	Responsable économat	MA AIX	Oui	Oui
BRUNO	Julie	Attachée SAF	MA AIX	Oui	Oui
KARA	Ahmed	Attaché GD	MA AIX	Oui	Oui
MENOTTI	Kevin	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
ROLLIER	Charlène	Agent économat	MA AIX	Oui	Oui
TRANI	Eric	Agent économat	MA AIX	Oui	Oui
PADRE	Elodie	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
SAUREL	PATRICK	Directeur	MA AJACCIO	Oui	Oui
ADATTE	Virginie	Gestionnaire	MA AJACCIO	Oui	Oui
GANDIT	Emmanuelle	adjointe technique cuisine	MA AJACCIO	Oui	Oui
BENBRAHAM	Célim	responsable économat	MA AJACCIO	Oui	Oui
INGRASSIA	Paule	Responsable économat	MC ARLES	Oui	Oui
CAUSERET	Claire	Agent économat	MC ARLES	Oui	Oui
SIDOLLE	Elisabeth	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
GIMENEZ	Nathalie-Caroline	Attaché	MC ARLES	Oui	Oui
LAURENDOT	Yves	Attaché GD	MC ARLES	Oui	Oui
FONTANIEU	Olivier	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
SABBANE	Abdelatif	Responsable économat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
DANCUO	Gilbert	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
CLAIRANT	Stéphanie	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Non	Oui
BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP BORGIO	Oui	Oui
LASSALE	Christelle	Responsable économat	CP BORGIO	Oui	Oui
BRASSEUR	Franceline	Agent Economat	CP BORGIO	Oui	Oui
MASSON	Jean-Christian	Attaché SAF	CD CASABIANDA	Oui	Oui
DEZERT	Olivier	Responsable économat	CD CASABIANDA	Oui	Oui
MONNIER	Laurence	Agent Economat	CD CASABIANDA	Oui	Oui
DELON	Fabrice	Chef d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui
JOLY	Gwenaël	Adjoint Chef d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui
BENDAHMANE	Fathia	Responsable économat	MA DIGNE	Oui	Oui
BOIX-MARTINEZ	Patricia	Agent Economat	MA DIGNE	Oui	Oui
DISSARD	Isabelle	Attachée SAF	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
RIDJALI	Asmahane	Attachée GD	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
BARDOU	Morgane	Apprentie	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui
ZERAH	Emmanuelle	Responsable économat	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
WAGNER	Amel	agent économat	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
VALENTIN	Virginie	Responsable économat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
ORLANDO	Valérie	Responsable administratif	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
BOUZIANE	Karima	Economat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
ERNSTBERGER	Jérôme	Directeur	MA GAP	Oui	Oui
LOCATELLI	Edith	Adjointe Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui
PLACE	Nathalie	Responsable économat	MA GAP	Oui	Oui
MEYER	Karine	gestionnaire	MA GAP	Oui	Oui

DISP PACA/CORSE - DBF- DSI

DEMARIA	Raphaël	Régisseur	MA GAP	Oui	Oui
GILLIOT	François	Attaché	MA GRASSE	Oui	Oui
LAMPERT	Anne	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
GERMAN-RENARD	Isabelle	Responsable économat	MA GRASSE	Oui	Oui
CHAMKHIA	Hafaf	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
PASTOR	Catherine	Attachée SAF	CP MARSEILLE	Oui	Oui
DEL BOVE	Dominique	adjointe SAF	CP MARSEILLE	Oui	Oui
MARIEL	Maxime	Responsable économat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
GARCIA	Norbert	Agent Economat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
DE WEESCHAUWEZ	Claudie	Agent Economat	CP MARSEILLE	Non	Oui
BOUCHARD	Fabrice	Attaché	MA NICE	Oui	Oui
PIGNATA	Odile	Responsable économat	MA NICE	Oui	Oui
BEGUINEL	Anne-Sophie	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
BAIZIDI	Zohra	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD SALON	Oui	Oui
KOUBI	Marjorie	Responsable économat	CD SALON	Oui	Oui
CHRISTOPHLE	Blandine	Agent économat	CD SALON	Oui	Oui
GOCY	Anne-Sandra	Attachée	CD TARASCON	Oui	Oui
GRANDHAYE	Bénédicte	Responsable économat	CD TARASCON	Oui	Oui
VIDAL	Carine	Agent Economat	CD TARASCON	Non	Oui
CHARPENTIER-TITY	Nathalie	Attachée	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
REISTER	Marie-Claude	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
MARCO-PLANAT	Christine	Responsable économat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
LEFEBVRE	Marie-Cécile	Agent économat	CP TOULON LA FARLEDE	Non	Oui
GAGNEUX	Florence	DFSPIP	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
DEFRADE	Delphine	DSPIP/adjoint	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
MOUSSAOUI	Rabiah	Responsable économat	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
RACCHINI	Christelle	Gestionnaire	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
PORTESENY	Julien	Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
LAGHOUATI	Malika	Responsable économat	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
PAGNON	Laurence	Attachée	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
JESOPHE	Jenna	Responsable économat	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
HADJER	Ramatoulaye	Agent économat	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
MOUHIEDDINE	Fawzia	Agent économat	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
BROSSETTE	Elise	agent SPIP AJACCIO	SPIP CORSE	Oui	Oui
RAVERA	Céline	Economat intérim	SPIP CORSE	Oui	Oui
JUILLAN	Phillippe	DFSPIP	SPIP VAR	Oui	Oui
GUIDICELLI	Christèle	Responsable économat	SPIP VAR	Oui	Oui
DESCAMPS	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	Oui	Oui
CHAZAL	Stéphanie	Attachée	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
LUPO	Maryline	Responsable économat	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
LORRIAUX	Stéphanie	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-10-21-00012

Arrêté 55 composition du jury des preuves
d'admission GPX Marseille



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/55

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission
du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 24 septembre 2024 –
Centre de Marseille**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

1

des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 23 avril 2024 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2024 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 30 avril 2024 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 24 septembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 24 septembre 2024 est fixée comme suit :

Membres du corps de conception et de direction :

AUGER-LATIFE Benoit - Commissaire – DIPN

Membres du corps de commandement :

ABDOUL Marion – Capitaine – DIPN 13/CSP

CAMPAGNIE Martin – Capitaine – GAJ NORD

CRUIZAT David - Commandant Divisionnaire Fonctionnel AZF 13

DURAND Natacha - Commandant -DZSP 13 CPN

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

HEINFLING David - Commandant – CSP Marseille
LAVAL Barbara – Commandant – DNRT/SZRT 13
PERGENTINI Emmanuelle – Commandant – DIPN 06 - CPN06
PINTEAU-CABRERA Frédérique - Commandant DIPN 13/SDRF
QUILGHINI Gilbert – Commandant – DIPN 13/SLPJ
RIONDY Jean-Marc - Commandant Divisionnaire DDSP 13
ROCHE Virginie - Capitaine - CRF 13

Membres du corps d'encadrement et d'application :

ABIJOU Maryse – Brigadier Chef – CSP Aix en Provence
ALAUZE Jean-Marc – Major – DZPN SUD SZRF
ATTAFI Nabil – Brigadier Chef – SIPAF/UIE PRISON
BELLSTEDT Lionel – Major – DCCRS CRS AUTO PROVENCE
BEKDEMURIAN Marc – Major – service zonal de la PAF
BENEZIT Marie - Brigadier Chef DTPJ 34/SIPJ
BOUCHER Ludovic – MEEEX
BRAUD Adeline – DZSP 13 / CNP AIX
CAUSI Stéphane – Brigadier Chef– CSP Vitrolles
CHEKROUN Rémy - Brigadier Chef – DIPN 13
CHIABRERO Marie-Laure – Brigadier Chef – DIPN 13
CITRINO Stéphane – Brigadier Chef – DCCRS/DZ CRS SID
COLLET Cécilia – Brigadier Chef – DDSP 13/SISTC
COULLANGE Mickaël – Brigadier Chef - DDSP13/SUD/SLPJ
ESTEVE Jessy - Brigadier – DIPN 13
FRIES Laurent – Brigadier Chef – DDSP 13
FUMEY Yann - Brigadier Chef – DIPN/DCCOS 13
GALLIAN Agnes – Brigadier Chef -CPN AIX
SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

GORGUIS Jean-Jacques – Brigadier Chef - DDSP13
HOFFMAN Arnaud – Brigadier Chef – DIPN 13 SDRF 13
MAGNOL Laure – brigadier Chef – DIPN/SLPJ
MARTINO Franck- – Brigadier Chef – DCSIP DIPN 13
NICOLETTI Fabien - Brigadier Chef DION/ETAT MAJOR VITROLLES
PORTE Bruno - Brigadier Chef DZCRS SUD
RAINERO Christian – Major – DIPN 13
ROUS Philippe Brigadier Major RULP – DZCRS Sud Marseille
SANTORO Stéphane – Major – DIPN 13/CSP
VILLEMIN KEVIN - Brigadier Chef – PJ06

Psychologues :

CISSOKHO Mariette - Psychologue vacataire
BEDOUE-NERI Manon - Psychologue vacataire
DERRIEN Emmanuel - Psychologue vacataire
FONTLUP-ALBIN Martine - Psychologue titulaire – AZF Marseille
GEORGES Vanessa - Psychologue vacataire
ISNARD Audrey - Psychologue titulaire – DZRPN NICE
MATTON Isabelle - Psychologue vacataire
MONIER Noël - Psychologue vacataire
POULE Julien – Psychologue vacataire
REGIS-CONSTANT Virginie – Psychologue titulaire - DZRF SUD
RODRIGUES Alicia -Psychologue vacataire
SARRA-BOURNET Sylvie - Psychologue vacataire
THIEBAULT Laeticia – Psychologue vacataire
VERI Eloïse -Psychologue vacataire

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

WIART Marine – Psychologue vacataire

ARTICLE 2: La composition des jurys des ateliers d'entretien membres suppléants du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 24 septembre 2024 est fixée comme suit :

ALEJANDRO-ROMERO Christine - Brigadier Major RULP DRCPN

BALEDENT Severine – Brigadier Chef - CPN MARSEILLE/SLPJ SUD VIF

BEAUGRAND Bruno – Brigadier Chef - SIPJ 13-DCOS

BEN REZGUI Bechir – Capitaine – DIPN 13 / SIPAF / SPAFA

BERTO Alexis – Brigadier Chef – CSP ALES

BITTAN Stéphane - Commandant DIPN13/CSP

CAILLOL Bruno – Major - DIPN 13 CPN LA CIOTAT

CASTILLO Guillaume – Major - DIPN13-CPN

CARLOTTI Cédric – Brigadier Chef – DCCRS/CRS 54

DUA Stéphanie – Major – DIPN13/SLPJ

DURAND Romain – Capitaine - SIPJ- DCOS

FOUQUES Gilles – Major - DCCRS UMZ CRS SUD

GALLI Nicolas – Lieutenant – DIPN / CPN

GARONNE Delphine - Brigadier Chef DDSP 13

GIRARD Félicien - Brigadier Major -AZF 13

GIROD Pierre Jean – Brigadier Chef – DIPN 13

GALDEL Frederic – Brigadier Chef - DIPN 13 SDRF13

HAMMANI Mohamed – Brigadier chef - DCSP / SLPJ

HEBERT Benoit – Brigadier Chef - DIPN 13 CPN AIX

KAZAZIAN Fanny – Brigadier Chef -DIPN84/SLPJ

KAZAZIAN Mathieu – Brigadier Chef -DIPN84/GAJ

LAJARA Lionel – Major – DZ CRS SUD / DUMZ

LAMBERT Cyrille -Brigadier - DZPN SUD RF AZF

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

LAVAL Frederic - Commandant – DRHFS - BEPAM
LEFEBVRE Nathalie - Commandant DIPN/SPAFA
LELEU Fabrice -Brigadier Major - RULP DZRF SUD
MARGUERITE Gregory – Brigadier Chef – DZPN SUD
MARTIN Stéphanie – Brigadier Chef – DDSP 13 / BSU – GPF
MAZINGARDE Céline - Commandant – DZPN SUD
MELCHIONNE PASCAL – Meex - DIPN SDSO
MONICA Stéphanie - Commandant DZSP SUD
PRINGENT Gregory – Brigadier Chef -DCCRS
PROUX HERBIN Carine – Major - DZPN SUD SZPAF PZAC
RADUSSO VITO – Brigadier Chef - SIPAF-DIPN13-PAF
RIEU Laurent – Major - DIPN 05/SDRT 05
SALVAT Rodolphe – Brigadier Chef - DDSP84
STAMBOULIYAN Rémy - Brigadier Chef DNSP/DIPN13
VIOU Laurent - Brigadier Chef -CRF 13

ARTICLE 3 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille - le 21 octobre 2024

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines**

Signé

Françoise SIVY

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-10-21-00013

arrêté 56 composition jury PA 3me session 2024
Nice



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/56

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
des Policiers Adjoints de la Police Nationale 3^{ème} session 2024
Centre de Nice**

VU les articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale – 3^{ème} session 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale est fixée de la façon suivante :

- BOUCHERLE Aurélien - commandant
- MIVEC Frédéric - commandant
- PERGENTINI Emmanuelle - commandant
- GUIGONNET Sandrine - brigadier chef
- BENOIT Yves – major classe exceptionnelle

Psychologues :

- ANGLES DAURIAC Marie
- ISNARD Audrey
- Mme MATTON Isabelle

ARTICLE 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2024

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines**

Signé

Françoise SIVY

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-10-25-00003

Arrêté du 25 octobre 2024
portant désignation de M. Pierre-André
DURAND,
pour exercer la suppléance du préfet de la zone
de défense et de sécurité Sud

**Arrêté du 25 octobre 2024
portant désignation de M. Pierre-André DURAND,
pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, assurera la suppléance zonale durant les week-ends du 26 au 27 octobre 2024 au soir et du 1er au 3 novembre 2024 au soir.

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la zone de défense et de sécurité Sud au titre de ses congés annuels durant les week-ends du 26 au 27 octobre 2024 au soir et du 1er au 3 novembre 2024 au soir.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud durant les week-ends du 26 au 27 octobre 2024 au soir et du 1er au 3 novembre 2024 au soir.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2024

SIGNÉ

Le Préfet,

Christophe MIRMAND